

N° 494-2026

ARRETE DU MAIRE
Dérogation de tonnage
Permis de stationnement et de circulation

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande de la société SUD ELAGAGES faite par courrier électronique et reçue en date du jeudi 3 septembre 2026, sollicitant une dérogation de tonnage, une autorisation de stationnement et de circulation, dans le cadre de travaux d'abattage d'un pin au domicile de sa cliente Mme JUPPET sis 33 chemin des mimosas, à compter du mercredi 23 septembre jusqu'au vendredi 25 septembre 2026 ;
- VU l'arrêté municipal n° 188/09 du 15 septembre 2009 réglementant le tonnage chemin des mimosas ;
- VU l'avis favorable en date du lundi 6 juillet 2026 de M. MERIAUX, directeur de l'antenne métropolitaine de Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réglementer l'empiètement sur le domaine public ;
- VU l'arrêté municipal n°164-2016 en date du 3 Juin 2016 relatif à la lutte contre le bruit et réglementant les horaires impartis aux travaux de chantier ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer et de préserver la tranquillité de l'ensemble des résidents de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser le passage de camions de plus de 3,5 tonnes - chemin des mimosas ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation.
-

ARRETE

ARTICLE 1 - Une dérogation à la réglementation relative aux restrictions de circulation des véhicules pour un PTAC maximal de 19 tonnes, chemin des mimosas, sera consentie à la société SUD ELAGAGES.

ARTICLE 2 - La société SUD ELAGAGES est autorisée à réaliser des travaux d'abattage d'un pin, au droit du n° 33 chemin des mimosas, à compter du mercredi 23 septembre jusqu'au vendredi 25 septembre 2026.

ARTICLE 3 - A cet effet, la société SUD ELAGAGES devra mettre en place une circulation alternée par piquets K10 ou par feux tricolores pendant toute la durée de l'opération. La mise en place des feux tricolores et de la signalisation réglementaire pour assurer la sécurité du chantier et de la déviation sera assurée par le demandeur en amont et en aval desdits chemins.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article 3 de l'arrêté n°164-2016, les sociétés précitées dans l'article 1 ne pourront intervenir qu'entre 8h00 et 12h00 et entre 14h00 et 20h00 les jours ouvrables, afin de ne pas causer de gêne pour le voisinage en raison de l'intensité sonore ou par les vibrations transmises.

ARTICLE 5 - A l'issue des travaux, la société SUD ELAGAGES devra procéder au nettoyage complet du chantier, enlever l'ensemble des gravats et déchets, et remettre les lieux en état.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de la société SUD ELAGAGES.

ARTICLE 7 - En cas de dégradation de la chaussée constatée par la police municipale, la remise en état de cette dernière incombera entièrement à la société SUD ELAGAGES.

ARTICLE 8 - En cas de nécessité de passage d'un véhicule de secours ou d'urgence médicale, la société SUD ELAGAGES devra immédiatement rétablir la circulation pour laisser le libre accès à ces véhicules.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de la société SUD ELAGAGES.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 15 SEPTEMBRE 2026

Par délégation, Le maire,
Le Directeur Général des Services
Claude PRIOL
Gilles VINCENT

